RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

2069-M-FC-SD
(2021)

cerfa

N° 15438*06

RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT

(Article 238 *bis* du code général des impôts)
Exercice du au ou année [1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Chiffre d'affaires de l'exercice	1		Plafond de déductibilité *(20 000 € ou ligne 1 × 5 ‰)*[2]	2	

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes[3]	3		
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen*[4]	3b		
• *Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris*	3c		
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4		
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3-ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5		

Dépenses engagées en vue de l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses [*(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	

II - APPRÉCIATION DU MONTANT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 - ligne 8)*	9	0

[1] Pour les entreprises individuelles.

[2] Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5 ‰ du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Les entreprises peuvent appliquer le plafond de 20 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

[3] Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. La transmission de ces informations s'effectue sur un tableau annexe du formulaire n° 2069-RCI-SD. L'obligation déclarative complémentaire ayant été intégrée à la déclaration n° 2069-RCI-SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI.

[4] Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.
Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572-SD.

III - PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET REPORTABLES

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédents de versement constatés au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents imputables[5] **1**	**Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents[6]** **2**		**Excédents imputés[7]** **3**			**Excédents restant à imputer[8]** **(colonne 1 - colonne 3)** **4**
N-5		A		10			
N-4		B (A-10)		11			
N-3		C (B-11)		12			
N-2		D (C-12)		13			
N-1		E (D-13)		14			
				15	Total		

IV - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Dépenses inférieures ou égales au plafond de déductibilité (reporter ligne 4) • **Dont fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros** • **Dont fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros** • **Dont fraction des versements ouvrant droit à une réduction au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros [9]**	16 17 18 19	
Excédents des années antérieures imputés (reporter ligne 15) • **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 60 %[10]** • **Dont excédents des années antérieures ouvrant droit à une réduction de 40 %**	20 21 22	
Réduction d'impôt de l'exercice [11] [ligne 17 + ligne 19 + ligne 21] x 60 % + [ligne 18 + ligne 22] x 40 %	23	0

<u>Entreprises individuelles</u> : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et celui déterminé ligne 32 sur la déclaration n° 2042-C-PRO.
<u>Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés</u> : les montants déterminés lignes 3b, 3c et 23 doivent être reportés sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et ceux déterminés lignes 3b et 23 sur le relevé de solde n° 2572-SD

V - RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU ASSIMILÉE) [12]

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	**% de droits détenus dans la société**	**Quote-part de la réduction d'impôt**
	%	
	%	
	%	
	%	
	Total	

[5] Reporter la totalité des excédents imputables y compris les montants supérieurs au plafond déterminé ligne 9.
[6] Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté ligne 9.
Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.
[7] Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.
[8] Ces montants seront reportés pour le calcul de la réduction d'impôt mécénat de l'année suivante.
[9] Les montants versés au profit de certains organismes sans but lucratif définis à la deuxième phrase du 2 de l'article 238 bis du CGI ouvrent droit au taux de 60 % sans application du seuil de 2 millions d'euros. Ces montants ne doivent pas être pris en compte dans les versements portés ligne 17 et 18.
[10] Le taux de réduction d'impôt applicable aux excédents de versements des années antérieures est le taux auxquels ils ont ouvert droit à la réduction d'impôt en application du premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du CGI.
[11] Montant à reporter sur la déclaration n° 2069-RCI-SD.
[12] Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans la réduction d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci-avant peuvent prétendre au bénéfice de cette réduction d'impôt. Dès lors, le total de la répartition entre les associés peut être différent du montant déterminé ligne 23.

VI - UTILISATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	24	
Montant de la réduction d'impôt mécénat (*Report du montant porté ligne 23)*	25	0
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt *(montant case 24 - montant case 25 si case 24> case 25)*	26	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt *(montant case 25 - montant case 24 si case 25 > case 24)*	27	

VII – SUIVI DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉTERMINER LE MONTANT À REPORTER SUR LA DÉCLARATION N° 2042-C-PRO (à servir uniquement par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu lorsque l'entrepreneur individuel ou l'associé de la société de personnes dispose de réductions d'impôt non imputées au titre des années antérieures)

SITUATION AU TITRE DE L'ANNÉE N-1

Montant de la réduction d'impôt déclarée sur la déclaration n° 2042-C-PRO de l'année N-1[13]	28	
Montant de la réduction d'impôt utilisée en N-1 *(montant indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-1)*	29	
Montant de la réduction d'impôt non utilisée en N-1 *(ligne 28 – ligne 29)*	30	0

RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT NON UTILISÉE EN N-1 SELON L'ANNÉE D'ORIGINE

Année d'origine de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt déclarée en N-1 selon son année d'origine 1	Montant de la réduction d'impôt utilisée en N-1[14] 2	Montant de la réduction d'impôt restant à reporter sur l'année N[15] (colonne 1 – colonne 2) 3
N-1			
N-6			
N-5			
N-4			
N-3			
N-2			
Total colonne 1[16]		TOTAL	31
Montant de la réduction d'impôt à déclarer sur la déclaration n° 2042-C-PRO de l'année *(montant ligne 23 + montant ligne 31)*[17]			32
			0

[13] Le montant de la réduction d'impôt déclarée en N-1 correspond au montant de la réduction d'impôt déclarée en N-1 et aux montants des réductions d'impôt reportables au titre des années antérieures à N-1.
[14] Reporter le montant indiqué ligne 29, en commençant par l'année N-1. Le reliquat éventuel est reporté sur les années antérieures en commençant par les années les plus anciennes.
[15] Ce montant sera reporté en colonne 1 lors du calcul de ce suivi au titre de l'année suivante.
[16] Le total de la colonne 1 doit être égal au montant indiqué ligne 28.
[17] Ce montant sera à reporter à la ligne 28 pour le calcul de la réduction d'impôt mécénat de l'année suivante.